

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospective
Evaluation

Le, **09 DEC. 2013**

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 48
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet
à
Monsieur le maire d'Ornex

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision simplifiée du
PLU de la commune d'Ornex*

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\08_EIPPE\Plans_programmes\Planification_urba\PLU*
01\2013\ornex\avis_EIPPE.odt

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ornex qui a pour objet la création d'un nouveau quartier d'habitats (300 logements) de type éco-quartier assorti de commerces et services dont une gendarmerie sur un tènement de 5,8 ha sur le secteur des Charbonnières en partie Nord du centre bourg d'Ornex, le long de la RD1005. Elle vise la modification du classement de la zone 2AUb de 5,8 ha du secteur des Charbonnières, en une zone UEoa6 de 0,8 ha pour l'aménagement d'une gendarmerie (caserne, bureaux, logements), une zone 1AU1oa6 de 4,6 ha à vocation dominante d'habitat, une zone Ub avec inscription d'un périmètre d'étude au titre du L111-10 du CU sur le tènement de l'ancienne ferme existante avec création d'emplacements réservés et ajout au règlement du PLU d'une orientation d'aménagement sur le secteur 1AUb1-oa6. La révision simplifiée vise également le déclassement du secteur UX2 au lieu-dit « Béjoud » et son reclassement en secteur Ap, ainsi que l'identification de deux corridors écologiques au titre du L123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de révision simplifiée n°1 du PLU d'Ornex présente une évaluation environnementale conformément à la décision préfectorale n°A08213U0021 du 17 juin 2013 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 121-14-1 du code de l'urbanisme.

Formellement, le dossier présente les chapitres requis à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme : diagnostic et état initial de l'environnement, articulation de la procédure avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, justification des choix, analyse des incidences et mesures de réduction, résumé non technique de l'évaluation environnementale. Le suivi des effets de la révision simplifiée sur l'environnement n'est par contre pas évoqué.

On rappellera en matière de méthodologie que l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme , « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ». L'évaluation environnementale doit certes permettre de définir si l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement sont compatibles avec les enjeux environnementaux de la zone (p.91 du rapport), mais également à défaut proposer des mesures de sorte à ce que ces enjeux soient pris en compte dans projet. Je rappelle également que suite à la parution du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, les projets relevant des rubriques 33 et 36 (procédures de ZAC, permis de construire ou permis d'aménager notamment) sont exemptés d'études d'impact, dans le cas où le document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale « permettant l'opération ». Ainsi le degré de précision des analyses environnementales doit-il être renforcé au stade des procédures d'élaboration-révision des documents d'urbanisme.

Je note par ailleurs, que le rapport de présentation présente une justification de la localisation du projet, en soulignant sa proximité avec les équipements publics de la mairie et du groupe scolaire, du futur accès de Bus à Haut niveau de service (BHNS) ainsi que son positionnement au centre de la commune entre le hameau de Villard-Tacon et le quartier Est d'Ornex. Le rapport aborde également les solutions alternatives étudiées pour la création d'un nouveau centre urbain : renouvellement urbain ou ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU identifiés au PLU. On notera néanmoins que la localisation d'un nouveau centre de quartier avec création de commerces paraît excentrée du cœur de village, susceptible de ce fait de générer des déplacements. Cet aspect n'est pas appréhendé dans le dossier. Le rapport de présentation aurait également mérité de présenter les zones 1AU du PLU et faire un état des lieux des capacités restantes à urbaniser pour la création de logements, ce en compatibilité avec le SCOT, de sorte à aborder l'ensemble des solutions alternatives du territoire.

En conclusion, l'évaluation environnementale ne permet pas de juger de la prise en compte dans le projet d'urbanisme, du corridor écologique identifié dans le cadre d'études menées dans le cadre du projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois. Le dossier doit être complété de sorte à démontrer sa compatibilité avec les enjeux identifiés. La justification du projet mérite également d'être renforcée, au regard de la structuration du territoire communal et des potentialités éventuelles en matière d'urbanisation au sein des zones 1AU, en compatibilité avec les objectifs de développement fixés par le SCOT Pays de Gex.

Le Préfet,

pour le préfet
le secrétaire général

Dominique LEPIDI